

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/10/2018

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : MME POLICON – MM. DUPRE – ROUYER

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

*La commission conseille aux clubs de prendre connaissance du R.S.G. du District du VDM et de ses modifications.*

## JEUNES

**U17 – Coupe Amitié**

**VITRY ES 2 / IVRY FOOTBALL US 2**

**Du 14/10/2018**

Réserve du club d'**IVRY FOOTBALL US 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VITRY ES 2** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe supérieure de leur club.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

**TACITE Mohamed**

**FERNANDES RAMOS Hugo**

**TALCHI Nabil**

ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé aux deux dernières rencontres de championnat avec l'équipe supérieure de leur club le **23/09/2018 contre le club de CHOISY LE ROI 1 en championnat U17 D1** et le **07/10/2018 contre le club de VITRY CA 1 en championnat U17 D1**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement de la Coupe Amitié.

**La commission dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe de VITRY ES 2 pour en attribuer le gain à IVRY FOOTBALL US 2** et transmet le dossier à la Commission des Coupes pour la suite de la compétition.

Débit IVRY FOOTBALL US :      50 €

Crédit VITRY ES :                43,50 €

A noter que le club d'**IVRY FOOTBALL US** a porté une réclamation par courriel sur la qualification et participation des joueurs :

**TACITE Mohamed**

**FERNANDES RAMOS Hugo**

**TALCHI Nabil**

susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.

Considérant après vérification que les joueurs :

**TACITE Mohamed**

**FERNANDES RAMOS Hugo**

**TALCHI Nabil**

Ont bien participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure le **07/10/2018** contre le club de **VITRY CA 1 en championnat U17 D1**.

\*\*\*\*\*

**U15 – D1**

**UJA MACCABI PARIS / PARIS FC 3**

**Du 06/10/2018**

Reprise du dossier.

Réclamation du club de l'**UJA MACCABI PARIS** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **PARIS FC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club du **PARIS FC** n'a pas émis d'observations comme demandé sur le dernier PV de la commission,

Considérant après vérification que le joueur **RIVOALEN Padraleg** du club de **PARIS FC 3** ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 29/09/2018 **contre le club de PARIS UNIVERSITE CLUB 1 en championnat U15 – R3 / A**,

Par ces motifs, la commission dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM.

**La commission dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au club de PARIS FC 3 (-1 point, 0 but) et maintien du résultat de la rencontre.**

Débit PARIS FC :	50 €
Crédit UJA MACCABI PARIS :	43,50 €